



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Loi sur l'accès à l'information

Rapport annuel

2014-2015

Juin 2015



BSIF
OSFI

Canada

Table des matières

1. Introduction	1
2. Mandat du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)	1
3. Résultats stratégiques	2
4. Application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	2
4.1 Unité responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)	2
4.2 Changements institutionnels dans l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	2
4.3 Sensibilisation et formation	2
4.4 Traitement des demandes d'accès à l'information	3
4.5 Délégation de pouvoirs	3
4.6 Sommaire des changements apportés aux programmes, aux opérations, aux politiques ou aux procédures	3
4.7 Salle de lecture	4
5. Interprétation du rapport statistique	4
Partie 1 – Demandes en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	4
Partie 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport	4
Disposition et délai de traitement	4
Exceptions	4
Exclusions	5
Support des documents divulgués	5
Pages pertinentes traitées et divulguées	5
Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes	5
Autres complexités	5
Retards	5
Demandes de traduction	5
Partie 3 – Prorogations	5
Partie 4 – Frais	5
Partie 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions ou organismes	6
Partie 6 – Délai de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet	6
Partie 7 – Ressources liées à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	6
6. Plaintes et enquêtes	6
7. Appels devant la Cour fédérale du Canada	7
7.1 Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou de préoccupations formulées dans le Rapport annuel au Parlement par la Commissaire à l'information du Canada	7

7.2	Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou de préoccupations formulées par d'autres agents du Parlement	7
7.3	Nombre de demandes ou d'appels dont la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale ont été saisies pendant l'exercice financier	7
ANNEXE A - Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>		8
ANNEXE B – Délégation : <i>Loi sur l'accès à l'information</i>		16

1. Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur accès, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Le présent rapport annuel a été préparé et présenté conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les renseignements figurant dans ce rapport portent sur la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

2. Mandat du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)

En vertu de son mandat législatif adopté en 1996, le BSIF doit :

- superviser les institutions financières fédérales pour s'assurer qu'elles sont en bonne santé financière, et les régimes de retraite privés pour veiller à ce qu'ils respectent les exigences minimales de capitalisation, et que tous deux se conforment aux lois qui les régissent et aux exigences de surveillance;
- aviser sans délai les institutions financières et les régimes de retraite dont l'actif est jugé insuffisant et prendre ou obliger la direction, le conseil d'administration ou les administrateurs du régime de retraite en cause à prendre des mesures pour corriger la situation sans tarder;
- promouvoir et administrer un cadre réglementaire incitant à l'adoption de politiques et de procédures destinées à contrôler et à gérer le risque;
- surveiller et évaluer les questions systémiques ou sectorielles qui pourraient avoir des répercussions négatives sur les institutions.

La vigilance que doit exercer le BSIF aux termes de son mandat concourt à la sûreté et à la stabilité du système financier canadien.

Les dispositions législatives visant le BSIF tiennent également compte de la nécessité, pour les institutions financières, de se livrer à la concurrence et de prendre des risques raisonnables. Elles précisent que la direction et les conseils d'administration des institutions financières, ainsi que les administrateurs des régimes de retraite, sont responsables au premier chef, et que les institutions financières et les régimes de retraite peuvent faire faillite.

Le Bureau de l'actuaire en chef (BAC), qui constitue une entité indépendante au sein du BSIF, prodigue des services d'actuariat et des conseils d'expert sur la situation de divers régimes de retraite publics et sur les répercussions financières des options qu'examinent les décideurs. Dans l'exercice de ses activités, le BAC joue un rôle vital et indépendant pour assurer la sûreté et la viabilité du système public canadien de revenu de retraite.

3. Résultats stratégiques

Deux résultats stratégiques sont déterminants pour la réalisation de la mission du BSIF et essentiels à sa contribution au système financier du Canada :

1. Un système financier canadien sûr et stable.
2. Un système public canadien de revenu de retraite sûr et viable sur le plan financier.

Il incombe au surintendant de veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* au BSIF. Le BSIF relève du ministre des Finances.

4. Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

4.1 Unité responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)

L'unité responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la Direction de la gestion de l'information d'entreprise (GIE) de la Division de la gestion de l'information et de la technologie de l'information (GI-TI), et elle est chargée, au nom du BSIF, de la mise en application de la *Loi*. À ce titre, elle coordonne sans délai le traitement des demandes présentées aux termes de la *Loi*, gère les plaintes déposées auprès du Commissaire à l'information et répond aux demandes d'information informelles. De plus, elle donne conseils et instructions aux employés du BSIF sur des questions ayant trait à la *Loi*.

L'unité est composée d'un coordonnateur AIPRP qui relève d'une directrice, et elle est secondée par une ressource d'appoint et une coordonnatrice administrative.

4.2 Changements institutionnels dans l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Aucun changement institutionnel dans l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* n'a été effectué.

4.3 Sensibilisation et formation

En 2014-2015, les activités de formation ont eu pour but de bien faire comprendre aux employés du BSIF leurs attributions en matière de gestion et de protection efficaces des ressources documentaires comme moyen de faciliter l'exécution du programme d'accès à l'information par le biais d'exposés, de séances d'information et de bulletins d'information. Au cours de l'année qui vient, ces activités consisteront à renseigner l'ensemble du personnel à ce propos dans le cadre du programme de sensibilisation à la gestion de l'information et à l'AIPRP, qui est sur le point d'être achevé.

De plus, dans le cadre de l'institutionnalisation du soutien à l'unique ressource AIPRP, une ressource de la GIE a été attribuée et un plan mis en place pour dispenser la formation permettant de s'assurer

du bon fonctionnement de la fonction AIPRP en l'absence du coordonnateur. Cette formation a débuté au cours de la dernière période de déclaration et se poursuivra l'an prochain afin d'assurer la viabilité du programme organisationnel AIPRP.

4.4 Traitement des demandes d'accès à l'information

Toutes les demandes d'accès à l'information sont transmises au coordonnateur AIPRP, qui détermine si elles sont complètes. Après suppression des éléments permettant d'identifier le demandeur, une copie de la demande est transmise au directeur de la division ou des divisions visées dans le but de rassembler les renseignements nécessaires. Au cours de ce processus de collecte et d'examen subséquent de renseignements, le coordonnateur AIPRP fournit des conseils et des consignes pour assurer le respect des dispositions de la *Loi*.

Le coordonnateur AIPRP et, au besoin, les Services juridiques et le directeur de la division intéressée examinent les renseignements recueillis. Ceux-ci sont ensuite présentés au surintendant adjoint accompagnés de recommandations relatives à chaque dossier de demande d'accès, aux fins d'examen et d'approbation.

4.5 Délégation de pouvoirs

Les arrêtés sur la délégation énoncent les pouvoirs, les devoirs et les fonctions relatifs à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* qui ont été délégués par le responsable de l'institution, ainsi que le nom des délégataires. Au BSIF, il incombe au surintendant d'appliquer la *Loi*. Le pouvoir d'invoquer des exceptions et de donner divers avis statutaires a été délégué au surintendant adjoint, Réglementation. Le pouvoir de donner divers avis statutaires a aussi été délégué au coordonnateur AIPRP.

4.6 Sommaire des changements apportés aux programmes, aux opérations, aux politiques ou aux procédures

Une révision complète des procédures internes liées à l'AIPRP est en cours afin que les pratiques s'harmonisent aux pratiques exemplaires des organismes centraux et aux instruments législatifs connexes. Cette révision devrait être achevée au cours de la période de déclaration 2015-2016.

4.7 Salle de lecture

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, la salle Kennet du BSIF a été désignée comme salle de lecture publique. Elle est située à Ottawa au 255 de la rue Albert, au 16^e étage.

5. Interprétation du rapport statistique

Partie 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Le BSIF étant chargé de réglementer les institutions financières et les régimes de retraite privés fédéraux, la plupart des renseignements qu'il détient proviennent de tiers et portent sur ces institutions et ces régimes.

En 2014-2015, deux demandes reportées de la période précédente étaient en suspens, et 39 demandes ont été reçues, dont deux ont été reportées à la période de rapport suivante. Le nombre total de pages traitées est passé de 3 566 en 2013-2014 à 8 495 en 2014-2015. De plus, le BSIF a répondu à 25 demandes de consultation (dont une demande de consultation reportée de la période précédente) et examiné 680 pages reçues d'autres institutions fédérales. Le BSIF a reçu une demande d'autres organismes et un total de deux pages a été révisé. Au 31 mars 2015, le BSIF avait reçu un total de 1 020 demandes d'accès à l'information depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*.

Partie 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

Disposition et délai de traitement

Le tableau suivant résume les dispositions prises à l'égard des demandes traitées :

Disposition	Nombre de demandes
Communication totale	13
Communication partielle	13
Tout exempté	1
Aucun document n'existe	11
Demande transmise	0
Demande abandonnée	1
Traitement informel	0
Total	39

Certaines parties des documents ont fait l'objet d'exceptions. Dans tous les cas, le demandeur a eu accès à l'autre partie des documents visés par la demande.

Exceptions

Le BSIF n'a invoqué des exceptions que pour refuser de communiquer des renseignements. Il a invoqué à cette fin l'alinéa 13(1)c), l'alinéa 14(1)a), le paragraphe 14b), l'alinéa 18.1(1)d), le paragraphe 19(1), les alinéas 20(1)a) et b), et les alinéas 21(1)a), b) et d) de la *Loi*.

Exclusions

Aucune exclusion n'a été invoquée.

Support des documents divulgués

Des 39 demandes reçues, des documents imprimés ont été communiqués en réponse à 26 demandes.

Pages pertinentes traitées et divulguées

Mille quatre cent soixante-quinze (1 475) pages ont été traitées et divulguées ce qui est le même nombre que dans la catégorie de disposition « Communication totale ». Sous la rubrique « Communication partielle », 6 996 pages ont été traitées et 5 512 ont été divulguées. Vingt-quatre (24) pages ont été exemptées.

Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Voir la section 2.5.2 sous la rubrique « Rapport statistique » (annexe A).

Autres complexités

Voir la section 2.5.3 sous la rubrique « Rapport statistique » (annexe A).

Retards

Toutes les réponses ont été fournies dans les délais prescrits.

Demandes de traduction

Aucune traduction n'a été demandée.

Partie 3 – Prorogations

Trois (3) demandes exigeaient une prorogation de 30 jours ou moins pour :

- entrave au fonctionnement de l'institution [alinéa 9(1)a)];
- consultation d'un autre ministère [alinéa 9(1)b)];
- consultation de tiers [alinéa 9(1)c)].

Partie 4 – Frais

Le BSIF a perçu les droits exigibles de 182 \$ à l'égard de 36 des 39 demandes reçues (incluant les frais de reproduction). Les frais dispensés ont totalisé 605 \$.

Partie 5 – Demandes de consultation reçues d’autres institutions ou organismes

Le BSIF a reçu 24 demandes de consultation et examiné 604 pages reçues d’autres institutions fédérales. Vingt-cinq (25) demandes ont été traitées dans la période visée par le présent rapport, incluant une demande reportée de l’année précédente. Le BSIF a aussi traité une consultation d’une autre organisation et a révisé deux pages.

Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d’autres institutions fédérales

Vingt-trois (23) demandes ont été traitées dans des délais de 1 à 15 jours et deux ont été traitées dans des délais de 16 à 30 jours. La communication totale a été recommandée en réponse à 15 demandes, la communication partielle en réponse à neuf demandes, et l’exemption totale en réponse d’une demande.

Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d’autres organismes

Une demande de consultation a été reçue d’autres organismes. Deux pages ont été révisées et divulguées et la demande a été traitée dans des délais de 16 à 30 jours.

Partie 6 – Délai de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Aucune consultation n’a été effectuée relativement aux confidences du Cabinet.

Partie 7 – Ressources liées à la *Loi sur l’accès à l’information*

Au cours de la période considérée, les coûts engagés pour la mise en application de la *Loi* ont totalisé 96 729 \$, ce qui représente le travail d’un employé à temps plein de niveau RE-05, un employé comme ressource d’appoint de niveau RE-05 et d’un employé de niveau REX-07, soit 0,90 équivalent temps plein, ainsi que les coûts reliés au développement professionnel de ces employés.

6. Plaintes et enquêtes

Une plainte a été déposée auprès du Commissariat à l’information du Canada à la fin de la dernière période de déclaration, et une enquête a été réalisée en 2014. La plainte était fondée, puisque le BSIF n’avait pas « prêter toute l’assistance indiquée », et elle a été classée au cours de la période de déclaration considérée. La demande exigeait une prorogation de 220 jours; elle a été traitée en huit mois et s’est achevée en octobre 2014.

7. Appels devant la Cour fédérale du Canada

7.1 Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou de préoccupations formulées dans le Rapport annuel au Parlement par la Commissaire à l'information du Canada

Aucun changement important n'a été effectué, car aucune préoccupation ou question n'a été soulevée par la Commissaire à l'information du Canada à l'égard du BSIF.

7.2 Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou de préoccupations formulées par d'autres agents du Parlement

Aucun changement important n'a été effectué, car aucune préoccupation ou question n'a été formulée par d'autres agents du Parlement.

7.3 Nombre de demandes ou d'appels dont la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale ont été saisies pendant l'exercice financier

La Cour fédérale et la Cour d'appel n'ont été saisies d'aucune demande et d'aucun appel se rapportant au BSIF au cours de l'exercice.

ANNEXE A



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Bureau du surintendant des institutions financières

Période d'établissement de rapport : 2014-04-01 au 2015-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	39
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	2
Total	41
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	39
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	2

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	5
Secteur universitaire	1
Secteur commercial (secteur privé)	13
Organisation	1
Public	19
Refus de s'identifier	0
Total	39

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
0	0	0	0	0	0	0	0

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	10	3	0	0	0	0	0	13
Communication partielle	7	4	1	0	0	1	0	13
Exception totale	0	0	1	0	0	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	10	1	0	0	0	0	0	11
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	1	0	0	0	0	0	1
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	27	9	2	0	0	1	0	39

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	0	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	0	16(2) a)	0	18 b)	0	20.2	0
13(1) c)	1	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	0	18 d)	0	21(1) a)	6
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	8
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	3
14 a)	3	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	1
14 b)	2	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	1	22	0
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	8	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	1	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	6	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	1	26	0
16(1) a) (i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	1		
16(1) a) (ii)	0	16.5	0	20(1) d)	0		
16(1) a) (iii)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	0						
16(1) d)	0						

*A.I. : Affaires internationales ; Déf. : Défense du Canada ; A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	0
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	13	0	0
Communication partielle	13	0	0
Total	26	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	1475	1475	13
Communication partielle	3669	5512	13
Exception totale	24	0	1
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	1
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	11	62	1	264	0	0	1	1149	0	0
Communication partielle	7	160	4	672	1	848	0	0	1	3832
Exception totale	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	20	222	5	936	1	848	1	1149	1	3832

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	13	13
Communication partielle	2	0	0	13	15
Exception totale	1	0	0	1	2
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	1	0	1	2
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	3	1	0	28	32

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statuaire

Nombre de demandes fermées après le délai statuaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	1	0	0	1
Exception totale	0	0	1	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	1	0	1	1

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	1	1
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	1	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	1	0	1	1

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	36	\$180	0	\$0
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	1	\$2	18	\$605
Total	37	\$182	18	\$605

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	24	604	1	2
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	1	76	0	0
Total	25	680	1	2
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	25	680	1	2
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	15	0	0	0	0	0	0	15
Communiquer en partie	7	2	0	0	0	0	0	9
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	1	0	0	0	0	0	0	1
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	23	2	0	0	0	0	0	25

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	1	0	0	0	0	0	1
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	1	0	0	0	0	0	1

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
0	0	0	0

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$94,800
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$1,929
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$1,929	
Total		\$96,729

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.90
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.90

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

ANNEXE B



Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

DESIGNATION / DÉLÉGATION

ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Access to Information Act Designation Order

By this order made pursuant to section 73 of the *Access to Information Act*, I hereby authorize those officers and employees of the Office of the Superintendent of Financial Institutions occupying, on an acting basis or otherwise, the positions identified within the attached schedule to perform on my behalf any of the powers, duties or functions specified therein.

This designation replaces and repeals all previous orders.

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Par le présent arrêté pris en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, j'autorise les agents et les employés du Bureau des institutions financières occupant, par intérim ou autrement, les postes identifiés dans l'annexe ci-jointe à exercer en mon nom, les attributions, les fonctions et les pouvoirs qui y sont spécifiés.

Le présent document remplace et annule tous les arrêtés antérieurs.

Dated in Ottawa on this 14th day of February, 2014

Fait à Ottawa en ce 14 jour de février 2014


Superintendent of Financial Institutions/
Le surintendant des institutions financières



OSFI
BSIF

255 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0H2
www.osfi-bsif.gc.ca

Canada

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant adjoint Secteur de la réglementation	Directrice, gestion de l'information d'entreprise	Coordonnateur AIPRP
4(2.1)	Faire tous les efforts raisonnables pour donner suite à une demande de façon précise et complète et, communiquer le document en temps utile sur le support demandé	X	X	X
7(a)	Aviser la personne qui fait la demande que le document lui sera communiqué	X	X	X
7 (b)	Donner communication du document	X	X	X
8(1)	Transmettre la demande au responsable d'une autre institution ou accepter le transfert d'une autre institution et en aviser la personne qui fait la demande	X	X	X
9	Proroger le délai et en donner avis	X	X	X
10	Documents n'existent pas	X	X	X
11(2)	Demander le versement de frais supplémentaires	X	X	X
11(3)	Demander le versement de frais pour des documents informatisés	X	X	X
11(4)	Demander un dépôt	X	X	X
11(5)	Donner un avis du versement exigible	X	X	X
11(6)	Dispenser du versement des droits	X	X	X
12(2)	Décider si une communication devrait être traduite	X	X	X
12(3)	Décider si une communication devrait être fournie sur un support de substitution	X	X	X
13	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	
14	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	
15	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	
16	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	

Février 2014 1

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant adjoint Secteur de la réglementation	Directrice, gestion de l'information d'entreprise	Coordonnateur AIPRP
16.5	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	
17	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	
18	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	
18.1	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	
19	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	
20(1)	Refuser la communication d'un document en vertu de ce paragraphe	X	X	
20(2)	Communiquer une partie d'un document en vertu de ce paragraphe	X	X	
20(3)	Communiquer une partie d'un document en vertu de ce paragraphe	X	X	
20(5)	Communiquer, avec le consentement d'un tiers, un document en vertu du paragraphe 20(1)	X	X	
20(6)	Communiquer, dans l'intérêt du public, un document visé par les alinéas 20(1)(b),(c) ou (d)	X	X	
21(1)	Refuser la communication d'un document en vertu de ce paragraphe	X	X	
22	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	
22.1	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	
23	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	
24	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	
25	Communiquer de l'information qui peut raisonnablement être extraite	X	X	

Février 2014 2

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant adjoint Secteur de la réglementation	Directrice, gestion de l'information d'entreprise	Coordonnateur AIPRP
26	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	X	
27(1)	Donner un avis à un tiers de son intention de donner communication d'un document	X	X	X
27(4)	Proroger le délai visé au paragraphe 27(1)	X	X	X
28(1)	Décider de divulguer de l'information après les observations des tiers et donner avis de sa décision aux tiers	X	X	X
28(2)	Autoriser les demandes d'observations orales	X	X	X
28(4)	Permettre l'accès à l'information à moins qu'un recours en révision soit exercé	X	X	
29(1)	Aviser le demandeur et les tiers	X	X	
33	Mentionner au Commissaire à l'information le nom du tiers à qui il a donné l'avis ou, à qui il l'aurait donné s'il avait eu l'intention de donner communication du document	X	X	X
35(2)	Présenter ses observations au Commissaire à l'information	X	X	X
37(4)	Aviser le Commissaire à l'information qu'il donnera communication d'un document	X	X	X
43(1)	Aviser un tiers d'un recours à la Cour	X	X	X
44(2)	Donner un avis au demandeur à l'effet qu'un tiers a exercé un recours en révision à la Cour	X	X	X
52(2)	Demander une audition dans la région de la capitale nationale	X	X	
52(3)	Demander le droit de présenter des arguments en l'absence d'une partie	X	X	
71(1)	Fournir des installations de consultation des manuels par le public	X	X	X
71(2)	Enlever des renseignements des manuels	X	X	
72(1)	À la fin de chaque exercice, établir un rapport pour présentation au Parlement	X	X	X

Février 2014 3

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Règlement sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant adjoint Secteur de la réglementation	Directrice, gestion de l'information d'entreprise	Coordonnateur AIPRP
6(1)	Transmission de la demande	X	X	X
7(2)	Frais de recherche et préparation	X	X	X
7(3)	Frais de production et programmation	X	X	X
8	Accès aux documents	X	X	X
8.1	Restrictions applicables au support	X	X	